SAINI Ile de La Reunien DAUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2407010636

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul du 1er au 18 juillet 2024 dans le cadre des 60 ans de la braderie commerciale et des festivités du 14 juillet 2024 à Saint Paul.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route :
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018);
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion des 60 ans de la braderie commerciale et des festivités du 14 juillet 2024 à Saint-Paul;

ARRÊTÉ:

- ARTICLE 1 : Dans le cadre des 60 ans de la braderie commerciale à Saint-Paul et des festivités du 14 juillet 2024 la circulation et le stationnement seront modifiés du lundi 1^{er} juillet 2024 au jeudi 18 juillet 2024.
- ARTICLE 2: Les parkings du CCAS et à l'angle des rues Suffren et Evariste de Parny seront interdits à la circulation et au stationnement pour l'installation et la désinstallation des manèges du lundi 1^{er} juillet 2024 au jeudi 18 juillet 2024.
- ARTICLE 3: Les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement du lundi 08 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 :
 - rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Eugène Dayot. Une déviation est mise en place dans la rue du Général De Gaulle vers la rue du Quai Gilbert,
 - rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Eugène Dayot et la rue Rhin et Danube. Une déviation est mise en place dans la rue Marius et Ary Leblond dans la rue Eugène Dayot vers la rue Leconte delisle.
 - rue Suffren, portion comprise entre la rue Evariste De Parny et la Chaussée Royale. Une déviation est mise en place dans la rue Evariste de Parny vers la rue du Général De Gaulle.
 - rue Leconte de Lisle, portion comprise entre la rue Eugène Dayot et la rue Suffren. Une déviation est mise en place dans la rue eugène Dayot vers la rue Leconte Delisle,
 - rue du Commerce, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la rue Suffren. Une déviation est mise en place vers la rue Rhin et Danube.
- ARTICLE 4: La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la Place du Général de Gaulle du lundi 08 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 12h00 (sauf riverains : accès autorisées uniquement en dehors des horaires de fermetures de la voie en cohérence avec les articles 2 et 3 précités). Une déviation est mise en place vers la rue Rhin et Danube.

- **ARTICLE 5 :** La ruelle de la Poste ainsi que la rue Millet seront interdites d'accès pendant les horaires de fermeture des voies aux véhicules, sauf riverains et les livraisons des commerçants de ces rues, qui seront filtrés par un agent de sécurité privé.
- **ARTICLE 6 :** Pour permettre le bon déroulement du Bal des Seniors du 09 au 12 juillet 2024 :
 - Fermeture du parking du restaurant Vapiano et du parking Valorens pour l'installation des chapiteaux, du 09 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 12 juillet 2024 à 12h00 (accès réglementé autorisé par la rue du Quai Gilbert pour les livraisons et collecte des déchets).
 - Fermeture du parking côté nord du marché forain pour permettre le stationnement des bus pour les personnes âgées, le 11 juillet 2024 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 7 : Pour permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2024 sur le Front de Mer :

- le stationnement sera interdit sur la rue du Quai Gilbert portion comprise entre la rue Louis Lépinay et la rue Général de Gaulle du 14 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00. Une déviation est mise en place vers la rue Labourdonnais.
- fermeture de la rue Rhin et Danube, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue du Quai Gilbert, du 14 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00 (sauf riverains). Une déviation est mise en place vers la rue Evariste De Parny,
- fermeture de la rue Elie Eudor, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue du Quai Gilbert, du 14 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00 (sauf riverains). Une déviation est mise en place vers la rue Evariste De Parny,
- fermeture de la rue Suffren, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue du Quai Gilbert, du 14 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00. Une déviation est mise en place vers la rue Evariste De Parny,
- fermeture du parking Bachaga Boualèm du 14 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00 (sauf services),
- interdiction de circuler et de stationner sur le parking du marché forain côté Sud (partie haute) pour l'installation de la logistique, du 13 juillet 2024 à partir de 15h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 12h00.
- **ARTICLE 8 :** Pour permettre le bon déroulement des festivités du 14 juillet 2024 sur le Front de Mer :
 - la circulation sera interdite sur la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Louis Lépinay et la rue Général de Gaulle du 14 juillet 2024 à partir de 16h00 jusqu'au 15 juillet 2024 à 01h00. Une déviation est mise en place vers la rue Labourdonnais et la rue Suffren.
- ARTICLE 9: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux conformément au Guide des Bonnes Pratiques de Sécurisation d'un Évènement de Voie Publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018, à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr).
- ARTICLE 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.
- **ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.